
CABINET

Arrêté n° 4 5 4 3 /MPA-CAB

fixant les attributions et l'organisation des services
du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques
des produits de la pêche

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi-n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-517 du 26 octobre 2005 portant création, attributions et organisation du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret n° 2005 - 517 du 26 octobre 2005 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche, outre le secrétariat, comprend :

- le service de microbiologie ;
- le service de chimie ;
- le service d'entretien et de la maintenance.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de microbiologie

Article 4 : Le service de microbiologie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux analyses microbiologiques ;
- procéder à des analyses microbiologiques et dénombrer les principaux genres de micro-organismes susceptibles d'altérer la qualité des produits de la pêche ;
- rechercher et analyser des cas d'intoxication, notamment en cas de pollution déclarée de l'habitat du poisson ;
- rechercher, analyser et contrôler le taux de contamination des produits de la pêche par les contaminants présents dans le milieu aquatique.

Article 5 : Le service de microbiologie comprend :

- le bureau d'analyses microbiologiques ;
- le bureau des intoxications et des contaminations.

Section 1 : Du bureau d'analyses microbiologiques

Article 6 : Le bureau d'analyses microbiologiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux analyses microbiologiques ;
- procéder à des analyses microbiologiques et dénombrer les principaux genres de micro-organismes susceptibles d'altérer la qualité des produits de la pêche.

Section 2 : Du bureau des intoxications et des contaminations

Article 7 : Le bureau des intoxications et des contaminations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorer tous les dossiers relatifs aux intoxications et aux contaminations ;
- rechercher et analyser des cas d'intoxication d'origine halieutique, notamment en cas de pollution déclarée de l'habitat du poisson.

Chapitre 3: Du service de chimie

Article 8 : Le service de chimie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorer tous les dossiers relatifs aux analyses chimiques ;
- procéder à des analyses chimiques tendant à mesurer la concentration de certains composés indiquant l'altération des produits de la pêche pour s'assurer de leur salubrité ;
- certifier, par des avis techniques, la qualité et la salubrité des produits de la pêche ;
- centraliser l'activité scientifique des laboratoires périphériques des produits de pêche ou antennes.

Article 9 : Le service de chimie comprend :

- le bureau d'analyses chimiques ;
- le bureau de certification.

Section 1 : Du bureau d'analyses chimiques

Article 10 : Le bureau d'analyses chimiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorer tous les dossiers relatifs aux analyses chimiques ;
- procéder à des analyses chimiques tendant à mesurer la concentration de certains composés indiquant l'altération des produits de la pêche pour s'assurer de leur salubrité.

Section 2 : Du bureau de certification

Article 11: Le bureau de certification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux certifications ;
- certifier, par des avis techniques, la qualité et la salubrité des produits de la pêche.

Chapitre 4 : Du service d'entretien et de la maintenance

Article 12 : Le service d'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la salubrité du laboratoire et de son environnement immédiat.

Article 13 : Le service d'entretien et de la maintenance comprend :

- le bureau chargé de la salubrité ;
- le bureau chargé de la maintenance.

Section 1 : Du bureau chargé de la salubrité

Article 14 : Le bureau chargé de la salubrité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la propreté du laboratoire et de son environnement immédiat ;
- gérer les déchets solides et liquides résultant des activités du laboratoire.

Section 2 : Du bureau chargé de la maintenance

Article 15 : Le bureau chargé de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des biens et meubles du laboratoire à l'exclusion du matériel scientifique.

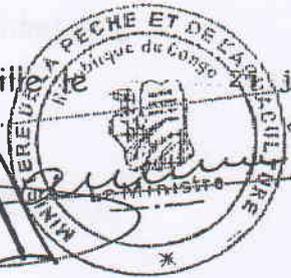
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les chefs de services et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le

21 juin 2010



[Signature]

Hellot Matson MAMPOUYA

TITRE II : DES ATTENUATIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Le présent arrêté s'applique aux zones de pêche et de culture de l'aquaculture de la République du Congo.

TITRE II : DES ATTENUATIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 1 : Les mesures d'atténuation des effets négatifs de la pêche, sont :

- la surveillance de la pêche
- le service de contrôle
- le service d'inspection